

# **COMMUNE DE HOUYET**

## **INONDATIONS DE JUILLET 2021 – REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE AU (RE)LOGEMENT DES SINISTRES DES INONDATIONS.**

### **Article 1. Principe**

La Commune de Houyet octroie une aide au (re)logement aux ménages dont le logement a été sinistré suite aux inondations qui ont touché la commune en juillet 2021.

### **Article 2. Bénéficiaires**

Est éligible tout ménage qui remplit la condition de « sinistré ».

Remplissent la condition de sinistré toute personne qui est propriétaire ou locataire d'une habitation identifiée comme sinistrée par la commune de Houyet sur base de la liste des habitations sinistrées dans la commune de Houyet arrêtée par le Collège, et ce sur base des évaluations établies par les services compétents.

### **Article 3. Montant de l'aide au relogement**

Le montant de l'aide au relogement est fixé à 1.000 euros maximum par ménage. Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser le coût de la ou des dépenses engagées par le sinistré, en tenant compte de l'intervention de l'assurance et du fonds des calamités.

### **Article 4. Dépenses éligibles**

L'aide sera allouée afin de couvrir les dépenses réalisées entre le 14 juillet 2021 et le 30 septembre 2022, éligibles à la subvention régionale et visant à permettre le relogement des ménages, le maintien dans leur logement dans des conditions de salubrité et sécurité suffisantes suite aux inondations du mois de juillet 2021 et notamment :

- Toute dépense permettant d'aider les ménages sinistrés en vue de leur permettre de rester ou réintégrer leur logement ;
- A l'acquisition, la location, la réquisition de systèmes de chauffage d'appoint, de déshumidificateurs ou de systèmes permettant de lutter contre les conséquences néfastes de l'humidité dans les logements ;
- A toute mesure visant à informer les bailleurs et locataires de leurs droits et obligations en ce compris toute mesure de médiation ;
- A la prise en charge de frais liés à la location de logements individuels ou collectifs ;
- A la location ou l'acquisition de tout type de matériel visant à la sécurisation des logements impactés par les inondations ;
- Au gardiennage des logements privés sinistrés afin d'éviter les actes de vandalisme ;
- Aux frais d'expertises relatifs à la salubrité, stabilité des logements ;
- A la prise en charge de location de biens collectifs et/ou touristiques ;
- A l'acquisition ou la location de logements modulaires déplaçables ;
- A toute autre mesure d'urgence rendue nécessaire pour le relogement des personnes sinistrées ou le maintien dans leur logement dans des conditions décentes. Si la dépense est déclarée non éligible à la subvention régionale par la Région wallonne, le bénéficiaire sera tenu de restituer à la Commune le montant octroyé.

### **Article 5. Dépenses non-éligibles**

Ne sont pas éligibles au bénéfice de la présente aide :

- les dépenses qui sont déjà couvertes intégralement par l'assurance ou le fonds des calamités ne peuvent pas être prises en compte pour l'octroi de la présente aide.
- en cas d'intervention partielle de l'assurance ou du fonds des calamités, seule la différence entre la/les dépense(s) effectuée(s) par le sinistré en vue du (re)logement et l'intervention de l'assurance et/ou du fonds des calamités sera prise en compte.
- les dépenses non éligibles à la subvention régionale relative au relogement.

## **Article 6. Recevabilité de la demande**

Pour être recevable, la demande d'aide au relogement doit être introduite par le demandeur (ménage sinistré) au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent règlement. La demande doit parvenir à l'administration communale de Houyet pour le 14 octobre 2022 à 16h00 au plus tard :

- par mail à l'adresse suivante : [population.houyet@houyet.be](mailto:population.houyet@houyet.be) avec accusé de réception
- par courrier recommandé à l'Administration communale, Rue Saint-Roch, 15 à 5560 Houyet
- par remise directe au service population-Etat-Civil contre accusé de réception.

Pour être recevable, le formulaire de demande doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- une copie des documents probants permettant d'établir le montant de la/des dépense(s) à couvrir (facture, bail, ...) ;
- une attestation sur l'honneur que la/les dépense(s) à couvrir ne sont pas indemnisées par une compagnie d'assurance et/ou le fonds des calamités ;

La commune se réserve le droit de vérifier les informations transmises.

## **Article 7. Analyse des demandes et limites budgétaires**

Après vérification de la recevabilité et des conditions d'octroi par les services de l'administration, les demandes seront soumises à l'approbation du Collège Communal. Les aides seront payées sur l'article 14010/331-01 du budget ordinaire, dans la limite du crédit budgétaire disponible, après l'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

## **Article 8. Liquidation de l'aide et dettes envers la Commune**

Le montant de l'aide sera versé sur le numéro de compte bancaire du bénéficiaire renseigné sur le formulaire de demande. Si le ménage est redevable de montants envers la Commune de Houyet, le montant dû sera déduit du montant de l'aide. L'aide au (re)logement est accordée une seule et unique fois par ménage sinistré.

## **Article 9. Fraude**

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

## **Article 10. Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133- 1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.